

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2020

## PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 70

présenté par

Mme Le Peih, Mme Rixain, M. Chiche, Mme Gayte, Mme Anthoine, M. Balanant, M. Dunoyer,  
Mme Florennes, M. Le Bohec, Mme Rauch, Mme Trastour-Isnart et Mme Lazaar

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le 17° de l'article 138 du code de procédure pénale, il est inséré un 17° *bis* A ainsi rédigé :

« 17° *bis* A En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, ne pas se rendre en certains lieux habituellement fréquentés par la victime et déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Pour l'application du présent 17° *bis* A, le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à ne pas se rendre dans certains lieux qu'elle ou ses enfants fréquentent habituellement ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Issu des travaux de la Délégation aux droits des femmes, cet amendement vise à mieux protéger les victimes de violences conjugales en complétant l'article 138 du code de procédure pénale relatif au contrôle judiciaire auquel peut être soumis l'auteur présumé de violences conjugales durant la phase d'enquête ou d'instruction. Cet amendement vise à s'assurer que, dans de tels cas, la victime est consultée sur l'opportunité d'éloigner l'auteur présumé des faits de violences de lieux qu'elle ou ses enfants fréquentent habituellement, tels que son lieu de travail ou celui de scolarisation des enfants.